



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-9, L.2212-1, L.2212-2 ;

REF: RJ/AS

VU le code de justice administrative ;

N° 014054

VU la délibération n°02736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

Mesures provisoires d'urgence afin de protéger la sécurité des personnes contre les risques présentés par le risque d'effondrement des planchers de l'immeuble sis 22B, rue Docteur Gros à APT (84400) - Parcelle AT N°117. Interdiction d'accéder à la chambre du R+1 de [REDACTED] dans la parcelle AT N°117.

VU la visite effectuée le 15/03/2024 par le chef du service Bâtiment & Énergie afin de constater les désordres et notamment le risque d'effondrement des murs et planchers de l'immeuble sis 22B, rue Docteur Gros, référencé au cadastre Section AT N°117 ;

VU la visite effectuée le 27/03/2024 par les services municipaux et le bureau d'études Ingénierie 84 afin d'examiner l'immeuble sis 22B, rue Docteur Gros, référencé au cadastre Section AT N°117 et de proposer des mesures de nature à mettre fin au danger éventuellement constaté ;

CONSIDERANT, que la visite du 27/03/2024 a confirmé un danger imminent et notamment le risque d'effondrement de l'immeuble ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises afin de prévenir tout accident et garantir la sécurité publique ;

CONSIDERANT, que pour ces motifs, il est décidé, à titre conservatoire, d'interdire l'accès à la chambre du R+1 de [REDACTED] sise dans la parcelle AT N°117.

Affiché le :

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTÉ

Article 1° : Au regard du risque d'effondrement avéré des murs et planchers de l'immeuble AT N°117 sis 22B, rue Docteur Gros, il est prononcé d'urgence les mesures conservatoires suivantes :

- 1) Interdiction d'accéder à la chambre du R+1 de [REDACTED] sise dans la parcelle AT N°117 ;

Article 2° : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté est applicable à compter du 27/03/2024 à 17 heures 30 et ce jusqu'à la bonne réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger.

Article 3° – La mesure prévue à l'article 1° du présent arrêté est prononcée jusqu'à parfaite réparation des désordres. Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels en charge des travaux de mise en sécurité et de toutes études nécessaires.

Les services municipaux ne sont pas soumis à l'interdiction prévue à l'article 1° du présent arrêté.

Les dispositions prévues au présent article sont d'application immédiate.

Article 4° : Le présent arrêté est notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception à :
[REDACTED]

(propriétaire de la parcelle AT N°117).

(propriétaire de la parcelle AT N°117)

sis 24 place

Gabriel Péri, 84400 Apt.

Article 5° : Le présent arrêté est affiché sur la porte de la chambre interdite d'accès et publié sur le panneau d'affichage légal numérique de la mairie d'Apt, ce qui vaudra publicité et affichage.

Article 6° : Le fait de pénétrer dans les parties interdites mentionnées à l'article 1° du présent arrêté est sanctionné par une contravention de la 2^{ème} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 7° : Ampliation du présent arrêté est transmise à :
Monsieur le préfet de Vaucluse ;

Article 8° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le préfet du département de Vaucluse dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9° : Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques de la mairie, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 27 mars 2024.

Madame le Maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

